

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédure collective

Redressement, liquidation judiciaires. Instance en paiement en cours. Dissimulation par le dirigeant du débiteur personne morale du changement d'état de cette dernière. Forclusion de la créance. Responsabilité du dirigeant (non)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 20 janvier 1998.
Cassation de la cour d'appel de Versailles, 3e chambre du 27 octobre 1995
Aff. Dumont c/Factofrance Heller.*

Une société de *factoring* ayant acquis une créance commerciale avait assigné en paiement la société débitrice de cette dernière. Pendant l'instance, et alors que la procédure était en délibéré, la société défenderesse fut mise en redressement judiciaire avec assistance d'un administrateur ; mais elle n'en fit pas état vis-à-vis de la société de *factoring* et, à la suite du jugement rendu qui lui était défavorable, en interjeta appel sans l'assistance de l'administrateur.

N'ayant pas pris garde à la parution de l'annonce légale du jugement d'ouverture de la procédure collective au *Bodacc* la société de *factoring* ne fut informée de celle-ci qu'après l'expiration du délai de forclusion.

Privée de sa créance, elle assigna en responsabilité le Président du conseil d'administration de la société débitrice pour réparation du dommage qui lui avait été ainsi causé.

Ce dirigeant fut condamné en dernier lieu par la cour d'appel de Versailles dans un arrêt du 27 octobre 1995 au motif qu'en n'informant pas la juridiction saisie du redressement judiciaire de sa société et qu'en relevant seul appel du jugement de condamnation au paiement de la créance, il avait commis un ensemble de fautes qui avait induit en erreur la société de *factoring* sur la situation de sa société et lui avait fait perdre toute chance de recouvrer les sommes dues.

Toutefois, l'arrêt avait également retenu que la société de *factoring* avait contribué à la réalisation de son préjudice puisqu'elle aurait dû prendre connaissance du jugement de redressement régulièrement publié.

Le dirigeant fit alors un pourvoi qui fut accueilli par la Cour de cassation.

Pour ce faire, la cour suprême a retenu qu'il n'avait pas l'obligation d'informer la société créancière du redressement

judiciaire et que cette dernière devait veiller à la sauvegarde de ses droits en déclarant sa créance dans le délai légal, le non respect de cette obligation constituant la cause unique de son préjudice.

Cette décision extrêmement sévère, en présence de l'indiscutable manoeuvre du dirigeant social est curieusement fondée sur l'article 1382 du code civil ; elle ferme la porte à toute possibilité de dédommagement du créancier, même en cas de comportement répréhensible du débiteur.